

NEWS LETTER

3^{ème} édition de la Newsletter du service Prévention Hygiène Sécurité



1

LE TRAVAIL ISOLÉ

Le travail isolé n'est pas un risque en soi mais un élément amplifiant d'autres risques professionnels. Bien qu'aucune réglementation ne définisse la notion de travail isolé, l'autorité territoriale se doit d'apprécier ce facteur aggravant et les conséquences éventuelles dans le cadre de l'évaluation des risques.

Vous trouverez ci-joint une fiche pratique vous proposant une définition, un rappel réglementaire ou encore des mesures de prévention pour appréhender le travail isolé dans votre collectivité.

2

FOIRE AUX QUESTIONS !

EST-CE QUE LE CERTIFICAT D'APTITUDE À TRAVAILLER EN ESPACES CONFINÉS EST OBLIGATOIRE POUR LES AGENTS DE MA COLLECTIVITÉ TRAVAILLANT DANS LE DOMAINE DE L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT ?

Seul le personnel des entreprises relevant du Comité technique national des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTNC) devront disposer de cette certification avant le 30 novembre 2016.

Pour les agents des collectivités, il s'agit d'une recommandation.



EST-IL POSSIBLE D'UTILISER UNE CIGARETTE ÉLECTRONIQUE SUR LE LIEU DE TRAVAIL ?

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé interdit désormais de vapoter dans :

- Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- Les moyens de transport collectif fermés ;
- Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

L'employeur eu égard à son obligation de sécurité, se doit de protéger tous les agents d'une exposition passive à ce produit qui, en raison des impuretés qu'il contient est des composés volatiles et des particules libérés dans l'atmosphère, est susceptible d'être préjudiciable pour la santé.

Aussi, l'employeur peut utiliser la voie du règlement intérieur pour interdire la consommation de la cigarette électronique sur les lieux de travail.



3

LE COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)



QUEL EST LE RÔLE DU CHSCT ?

Le CHSCT a pour mission de (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, art. 38) :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et de tout personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail,
- Veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le CHSCT suggère les mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité ; coopérer à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veiller à leur mise en œuvre.



QUELLE EST LA COMPOSITION DU CHSCT ?

Présidé par l'un des représentants de la collectivité ou de l'établissement, désigné par l'autorité territoriale, le C.H.S.C.T est composé :

→ De représentants de la collectivité ou de l'établissement qui sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de cette collectivité ou de cet établissement.

→ De représentants du personnel élus lors des élections des représentants du personnel aux Comités Techniques. Les organisations syndicales désignent librement les représentants du personnel au CHSCT sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité au Comité Technique.



MA COLLECTIVITÉ DOIT-ELLE DISPOSER D'UN CHSCT ?



QUELS SONT LES POUVOIRS ET MOYENS DU CHSCT ?

■ Visites et droit d'accès (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, art. 40) : Les membres du CHSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient d'un droit d'accès aux locaux dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

■ Mission générale d'enquête (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, art. 41) : Le CHSCT remplit une mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel et en cas de danger grave et imminent ou d'exercice du droit de retrait.

■ Expertises (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, art. 42) : Le CHSCT peut demander à son président de faire appel à un expert en cas de risque grave, de projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, de projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies.



QUAND DOIS-JE CONSULTER LE CHSCT ?

Le CHSCT est obligatoirement consulté dans les domaines suivants :

→ Les projets d'aménagement importants et d'introduction de nouvelles technologies modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

→ Sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Chaque année, le CHSCT émet un avis sur le rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 33 et Décret n° 97-443 du 25 avril 1997) et sur le programme annuel de prévention (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, art. 49).

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

**Service Prévention Hygiène
Sécurité**



Margaux THOMAS
mthomas.prevention@cdg88.fr
03.29.35.77.21



CDG VOSGES
28, rue de la Clé d'Or
CS 70055
88000 EPINAL cedex

DÉFINITION

Aucune réglementation ne définit la notion de travailleur isolé, mais il est d'usage de considérer qu'un travailleur isolé est **une personne qui effectue un travail hors de vue ou de portée voix et qui ne peut être secouru dans des délais courts en cas d'accident.**

Dans la plupart des cas, la **durée maximale d'isolement est d'une heure.** Cependant, pour des travaux dangereux, la notion de **travailleur isolé sera prise en compte même pour quelques minutes.**



RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les obligations de l'employeur sont basées sur l'article L 230-2 du code du travail : « Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement... ». L'article L.4121-2 du Code du Travail fixe les principes généraux de prévention.

L'autorité territoriale doit donc **établir une liste des postes où sont effectués des travaux dangereux, évaluer les risques** pour les situations qui ne peuvent être supprimées, puis **mettre en place une organisation et des moyens adaptés** afin d'assurer la sécurité et protéger la santé des agents.

FACTEURS DE RISQUE

Afin de prendre des mesures préventives adaptées, la collectivité doit examiner toutes les caractéristiques du poste de travail isolé. Les principaux facteurs ci-dessous sont à considérer :

- La **durée de l'isolement** ;
- Les **moyens de communication** (modes de communication disponibles, visibilité de l'agent, etc.) ;
- Le **lieu de travail** (moyens de transport, éloignement, etc.) ;
- La nature du **risque encouru** (activité à risque, outillage utilisé, produits, etc.) ;
- Les caractéristiques de **l'agent concerné** (expérience, formation, antécédents médicaux, etc.).

TRAVAUX NE POUVANT ÊTRE RÉALISÉS SEUL

D'après la réglementation, certaines activités font l'objet d'une surveillance et par conséquent ne peuvent être réalisées par un travailleur seul. Les principales activités sont :

- Travaux effectués dans les **ascenseurs et les monte-charges** (Art. R.4543-19 à R.4543-21 du Code du Travail) ;
- **Travaux en hauteur** (Art. R.4323-61 du Code du Travail) ;
- Manœuvre des **véhicules, appareils et engins de chantier** et **déchargement de bennes de camions** (Art. R.4534-11 du Code du Travail) ;
- Manœuvre d'équipements de travail servant au **levage de charges** (Art. R.4323-41 du Code du Travail) ;
- Utilisation d'un treuil lors de **travaux souterrains** (Art. R.4534-51 du Code du Travail) ;
- Travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau exposant à des **risques de chutes dans l'eau** (Art. 13 et 14 de l'Arrêté du 28/09/1971) ;
- **Travaux électriques** (Art. R.4544-6 du Code du travail ; décret n°88-1056 du 14/11/1988) ;
- Ouvrage de distribution d'énergie électrique (Articles 6 et 9 du Décret n° 82-167 du 16 février 1982) ;
- Utilisation de **produits antiparasitaires** (Art. 3 de l'annexe de l'Arrêté du 16/05/1983) ;
- Utilisation d'explosifs et de **substances explosives** sur les chantiers (Art. 5, 19, 21 et 22 du Décret n° 87-231 du 27 mars 1987) ;
- Travaux effectués par une **entreprise extérieure** dans un établissement où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue (Art. R.4512-13 du Code du Travail) ;
- Utilisation d'une **plate-forme élévatrice mobile de personnes**. (Reco. R.386 de la CNAMTS) ;
- Travaux réalisés dans des **espaces confinés** tels que puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères (Reco. R.447 de la CNAMTS) ;
- Risques d'explosion et de projection lors du **montage et du démontage des pneumatiques des véhicules et engins sur roues** (Recommandation R.197 de la CNAMTS) ;
- Intervention dans les **installations frigorifiques** fonctionnant à l'ammoniac ou avec des composés chlorofluorés (Recommandation R.242 de la CNAMTS) ;
- **Chantiers forestiers et sylvicoles** (Article R717-81 du code rural)



MOYENS DE PRÉVENTION



Prévention directe :

- [Aménager le poste et l'environnement de travail](#) (atténuer le niveau sonore, aménager les accès, mettre en place des EPC et/ou EPI, etc.).

Prévention indirecte :

- [Organiser le travail](#) (informer les salariés sur les risques, former les salariés, définir et mettre en œuvre des moyens de communication et d'échanges, planifier des opérations, modifier des horaires d'intervention, travailler en binôme, etc.).

Sécurité ultime :

- [Agir sur l'organisation des secours](#) (alerter de manière fiable et rapide : déclencher, transmettre, réceptionner et localiser l'alarme, choisir les moyens d'alarme appropriés (exemple : Dispositif d'Alarme pour les Travailleurs Isolés) ; secourir le plus rapidement possible : organiser les secours

avec élaboration d'un plan d'intervention précis.)

EN PRATIQUE ...

... un agent administratif peut-il être seul à un étage ?

A priori [oui, si son activité ne comporte pas de travaux dangereux](#). Il faut cependant [s'assurer qu'il reste en contact régulier avec ses collègues](#) (déplacements à la photocopieuse, machine à café, etc.), afin de ne pas rester seul plus d'une heure.

... un agent d'entretien travaille seul dans les locaux, que doit-on faire ?

L'autorité territoriale a une obligation de sécurité et doit évaluer les risques professionnels. Si l'agent est confronté à des situations dangereuses (travail en hauteur, sol glissant, etc.), alors il faudra [mettre en place une organisation adaptée](#) : décaler ses horaires de travail, lui imposer la réalisation des activités les moins dangereuses lorsqu'il est seul, ou envisager la possibilité de faire travailler les agents d'entretien en binôme. S'il subsiste des activités dangereuses lorsque l'agent est seul, il est envisageable de [l'équiper d'un téléphone qui lui permettrait de pointer régulièrement auprès d'une « personne-contact »](#).

... une personne seule est-elle autorisée à conduire un engin ?

Cette activité peut être considérée à risque et le conducteur de l'engin comme travailleur isolé. Plusieurs possibilités existent pour [mettre en place une surveillance de l'agent](#) :

- Placer deux agents par véhicule ;
- Si cela n'est pas possible, mettre en place des moyens de communication pour le conducteur seul (liaison téléphonique avec un second agent, Dispositif d'Alarme pour les Travailleurs Isolés, etc.).

... comment pallier au risque de travail isolé pour un agent d'astreinte ?

Si l'activité de l'agent comprend [des travaux dangereux nécessitant la présence d'un surveillant](#), ou des travaux présentant un risque particulier pour la santé et la sécurité, alors l'agent ne doit pas travailler seul. Il est préconisé de [réorganiser les astreintes de façon à ce qu'un second agent puisse se rendre disponible](#) en cas d'intervention concernant une activité dangereuse.

... comment puis-je organiser la surveillance d'un agent en situation de travailleur isolé ?

Plusieurs possibilités existent pour mettre en place une surveillance de l'agent. Cette surveillance [doit permettre de localiser rapidement l'agent en cas d'accident](#) :

- Mettre en place un [Dispositif d'Alarme pour les Travailleurs Isolés \(DATI\)](#). Il s'agit d'un appareil permettant d'alerter les secours en cas de problème. L'appel peut être déclenché de façon volontaire ou automatique.
- Mettre en place un [téléphone fixe à proximité des postes ou des zones d'intervention des agents isolés](#). Le téléphone doit être accompagné d'une procédure permettant d'être contacté par l'agent lorsqu'il est en difficulté, ou de contacter l'agent régulièrement afin de lancer l'alerte s'il ne répond pas.
- Mettre en place un [téléphone mobile permettant de garder le contact avec ceux qui se trouvent en déplacement ou qui réalisent des activités en extérieur](#). Pour ces derniers, il convient de mettre en place une organisation permettant à une personne de la collectivité d'être informée des déplacements des agents (lieu de l'intervention, mode de transport, heure de retour prévue).
- Mettre en place une [procédure de surveillance ou de pointage avec un système d'appels ou de visites périodiques de l'agent isolé par une « personne contact »](#).

Enfin, afin de faciliter la prise en charge des victimes en cas d'accident, il est important de former les agents aux premiers secours (formation de type PSC1 ou SST (Prévention et Secours Civiques niveau 1 ; Sauveteur Secouriste du Travail)) ou à défaut de les sensibiliser à la conduite générale à tenir (création d'une procédure simplifiée).